Lors de sa réunion du 21 décembre 2023 le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire, Hugues HARTMANN, a pris les décisions suivantes :

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose de désigner Mme Clarisse DECKER comme secrétaire de séance.

Vu l'article L-2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire de séance ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer Mme Clarisse DECKER en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

2. Approbation du proces-verbal de la reunion du 30/10/2023

Après lecture, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 30 octobre 2023 tel que présenté.

3. DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT DU SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN

M. le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021 le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués auprès des différents organismes intercommunaux.

M. Daniel FAESCH a ainsi été retenu pour être titulaire au sein du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin et M. Hugues HARTMANN suppléant. Cependant, il s'avère que M. HARTMANN étant délégué titulaire M2A ne peut être délégué suppléant pour le compte de la commune.

Il y a donc lieu de désigner un nouveau délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Nicolas GINDENSPERGER, suppléant

4. Borne de recharge des vehicules electriques

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération prise par le Conseil Municipal, le 30 octobre 2023, et ayant pour objet la borne de recharge des véhicules électriques située avenue Pierre Emile Lucas.

La Commune a, par délibération du 15/06/2023, décidé de transférer la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) à Mulhouse Alsace Agglomération. En application de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce transfert entraîne de plein droit, et sans délai, la mise à disposition du bénéficiaire du transfert des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Par arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 2023, M2A s'est vue transférer la compétence relative aux « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Ainsi, la commune n'a plus compétence à intervenir en la matière sur l'ensemble des biens concernés. En revanche, il n'y aura pas de maintien de l'alimentation électrique à charge communale de cette borne de recharge des véhicules électriques, jusqu'au transfert de l'exploitation de ladite borne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retirer la délibération n°63/2023 du 30 octobre 2023 ayant pour objet la borne de recharge des véhicules électriques.

5. Approbation du Rapport de la CLECT du 08/09/2023

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de consommation d'énergies, de production d'énergies renouvelables sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le Conseil d'Agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause de déploiement des bornes, il a été proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Par délibération du 15 juin 2023, le conseil municipal de Chalampé a approuvé le transfert volontaire de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération.

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023, la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) a été transférée à Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 6 septembre 2023 a examiné l'évaluation des transferts de charges. Le coût net des charges transférées est nul. La CLECT a adopté à l'unanimité le rapport qui lui a été soumis.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, Mulhouse Alsace Agglomération a transmis à la commune de Chalampé le rapport qui a été approuvé par la dernière CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Ainsi, il appartient à présent au Conseil Municipal de délibérer à la majorité simple sur l'approbation du rapport du CLECT du 8 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 8 septembre 2023 joint en annexe

ACTE que le coût net des charges transférées pour la compétence IRVE est nul.

6. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE BP 2024

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Afin de faciliter les dépenses d'investissement, il est proposé au Conseil municipal de permettre à M. le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget Principal 2023 selon le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 634 875,80 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur de 576 273,00 €</u> répartis comme suit :

- Chapitre 21 : 576 273,00 €

Afin d'honorer des factures d'investissement de dépenses engagées en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE

le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette pour le budget principal de la commune.

7. Information – Virement de credit

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5217-10-6 ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/11/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer des crédits inscrits au chapitre 11 et notamment à l'article 625 pour faire face à une dépense liée aux dépréciations de créances sur et dont les crédits inscrits à l'article 681 du chapitre 68 sont insuffisants

M. le Maire a décidé de procéder aux virements de crédits comme suit :

SENS	SECTION FONCTIONNEMENT		
	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
DE	11	625	600 €
VERS	68	681	600 €

Le conseil municipal est invité à prendre acte.

8. EXTENSION DU HANGAR COMMUNAL

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, le projet d'extension du hangar communal. Une étude de faisabilité avait été engagée, avec un montant estimatif de travaux s'élevant à 348 960,00 euros TTC.

Après consultation, la maîtrise d'œuvre a été confiée à M. Mickaël COIFFIER, architecte DPLG à Burnhaupt-Le-Bas pour un montant d'honoraires de 39 083.52 euros TTC afin de lancer le projet.

A ce jour, une consultation a été lancée dont les retours sont attendus pour le début de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DIT que les crédits nécessaires, inscrits au budget 2023, seront reportés au

budget primitif 2024

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces travaux.

9. **Subvention**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé, lors de l'attribution de subvention aux associations du village au conseil municipal du 15 juin 2023, de mettre la subvention au profit de l'ASC Basket en attente, en raison du manque de précisions sur certains éléments budgétaires.

De nouveaux éléments ayant été réceptionnés, il propose d'attribuer à l'association une subvention à hauteur de 65 % des factures d'investissement, acquittées, qui seront présentées à la Commune pour un montant global cumulé de 3 000 euros maximum, jusqu'en août 2024.

Il précise également qu'en cas d'achat de maillots, une subvention ne sera versée qu'à condition de flocage avec l'identité visuelle communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention (T. KINDBEITER),

VOTE la subvention pour un moment maximal de 3 000 euros pour l'ASC Basket.

10. Acquisition de terrain

M. le Maire, fait part aux conseillers de sa rencontre le 15 septembre 2023 en mairie avec Mme BAZIN/TRANCHANT pour l'acquisition de la parcelle 160 – section 9, d'une surface de 9 ares 73 ca, située rue de Rumersheim.

Le prix de vente proposé pour l'acquisition de cette parcelle est de 60 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'acquisition de la parcelle désignée ci-dessus

ACCEPTE le prix de vente de cette parcelle qui s'élève à 60 000 €

DECIDE la prise en charge des frais de notaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à cette acquisition.

11. REVISION DES TAUX DE COTISATION AU **01/01/2024** POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M € (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil après en avoir délibéré ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance; Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal à 12 voix pour et 1 abstention (A. FLAUSSE)

PREND ACTE

des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de	95 %	0,54 %	0,62 %
retraite			
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

AUTORISE

le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

12. ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celuici devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, une concertation publique a été organisée par la publication des cartographies sur le site internet de m2A. Les observations pouvaient être communiquées par mail à l'adresse mairie@chalampe.fr ou sur un registre mis à disposition en mairie.

Cette concertation n'a donné lieu à aucune observation du public.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies suivantes :

- éolien : Pas de potentiel sur la commune. Aucune zone n'est définie.
- photovoltaïque
 - o sur toiture : la zone d'accélération correspond au zonage présentée sur la carte en annexe
 - sur ombrière : la zone d'accélération correspond au zonage présentée sur la carte en annexe
- méthanisation : la commune ne possède pas de zone agricole pouvant être concerné (Cf cartographie)
- géothermie de surface : la zone correspond à celle du potentiel photovoltaïque sur toiture présentée sur la carte en annexe
- géothermie profonde : pas de potentiel sur la commune
- biomasse : la zone d'accélération correspond aux références cadastrales suivantes :
 - Section 1 parcelles 19, 20, 50, 107, 109, 110, 185
 - Section 2, parcelles 41, 42, 45, 46, 107, 126, 127, 152 et 163
 - Section 3 parcelles 343, 377, 459 et 462
 - Section 4 parcelles 22, 208 et 451
 - Section 15 parcelle 108

Ces propositions de zonages (pour les parties photovoltaïques et méthanisation) sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles

que définies ci-dessus et/ou reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération ou ci-dessus identifiées selon les références cadastrales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que

définies ci-dessus et/ou reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de

productions d'énergies renouvelables,

CHARGE le Maire de les transmettre au référent préfectoral, à m2A.

13. Avenant pour la mise en œuvre de la teletransmission des marches publics

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal, que lors de sa séance du 16 mai 2013, la commune a donné son accord pour une adhésion aux services de télétransmission des actes administratifs auprès des services de la Préfecture.

Dorénavant, nous souhaiterions également télétransmettre les documents de commande publique.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération du 16/05/2013 portant sur la télétransmission des actes administratifs ;

Considérant que l'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite une modification en ce sens de la convention @CTES conclue avec la préfecture du Haut-Rhin;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes de commande publique ;

AUTORISE M. le maire à signer l'avenant à la convention @CTES pour la

télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une

obligation de transmission au représentant de l'Etat.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte

y afférent.

14. DIVERS

M. le Maire informe que des dossiers d'informations ont été déposés en mairie, de la part de SFR/Bouygues Télécom et de Free, pour le déploiement de leur réseau à Chalampé sur la nouvelle antenne située sur l'île du Rhin.

♦ Informations concernant la création d'ateliers-projets de la M2A :

- Collecte des biodéchets : il s'agit d'une compétence de l'agglomération dont le SIVOM à la charge. Leur collecte devrait être mise en place d'ici l'été 2024. Actuellement, aucune décision n'a été prise concernant la méthode de collecte (porte à porte, point d'apport volontaire...) des scénarios seront travaillés et partagés avec les communes par le SIVOM afin de répondre au mieux aux besoins de chacun.
- PLUI: atelier-projet et organisation d'une réunion, en janvier, en mairie afin de préciser les contraintes et envies de la Commune concernant son règlement; l'idée étant de maintenir une vision de développement communale intégrant les particularités liées à nos contraintes PPRT en parallèle de la vision globale de l'agglomération.
- Eau : discussion autour de la tarification afin d'obtenir une harmonisation des prix de l'eau et des services. Actuellement, les différences sont fortes. Il est fait conscience que le tarif appliqué sur la commune de Chalampé est semble-t-il trop faible eu égard au service visée par la Régie Eau m2A. Des décisions seront prises au courant du premier semestre 2024.

☼ Exercice PPRT du 5 décembre 2023 :

Le dernier exercice ayant eu lieu en, cet exercice était attendu par la municipalité pour permettre une évaluation de nos procédures, nos documents de travail et de la pertinence des aménagements PPRT en cours dans nos bâtiments communaux.

Un certain nombre de difficultés, en cas d'incident majeur, ont été mis en lumière à cette occasion. Il s'avère que même en Mairie (PC de commandement) les retours de cet exercice montrent des besoins d'ajustement quant à une prise en charge rapide en cas de

confinement. L'exercice a cependant montré qu'à l'école maternelle tout s'est très bien déroulé après la mise en place de la nouvelle communication et d'une nouvelle gestion des

ressources de mise en sécurité.

A l'école élémentaire, le déroulement de la procédure a été efficiente mais l'exercice met en évidence la pertinence des décisions prises dans le cadre du projet de rénovation dont

les études sont en cours.

Le positif : La nouvelle communication imaginée par la municipalité, sera déployée dans

tous les bâtiments communaux.

♦ Projet école élémentaire :

Un souci a été soulevé quant au positionnement de l'armoire d'éclatement de la fibre, situé

rue de la Justice. Sans le déplacement de cette armoire, le projet devrait être revu sur cette partie arrière de l'école. Une rencontre a été organisée avec ROSACE afin de connaître les

constraintes (coût, délais et perturbation de service internet) d'un tel déplacement. Un

retour est attendu pour le 18 janvier 2024

🖔 Distribution des livres à l'école maternelle et élémentaire le vendredi 22 décembre, avec la

venue du père noël.

Mme HUARD informe de la tenue d'un spectacle, en avril 2024, pour les enfants à partir de

7 ans au sein de la bibliothèque.

Mme FLAUSSE trouve positif la venue des collégiens d'Ottmarsheim pour la tenue de la

banque alimentaire.

♥ Dates importantes :

- Commission réunie : 18 janvier

- Prochain CM: 1er février et 28 mars

- Forum M2A: 25 mars, 03 juin, 04 novembre

Assises territoriales: 30 août

Fin de séance : 22 heures.